



Centre
de services scolaire
de Rouyn-Noranda

Québec 

Plan de lutte contre l'intimidation et la violence 2025-2026

Document adopté par le conseil d'établissement le 16 juin 2025
Résolution CÉ-39-24-25

[#Créelavenir](#)

Plan de lutte contre l'intimidation de la violence 2024-2025

Fonctions et pouvoirs généraux du conseil d'établissement (art. 75.1, LIP)

Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école.

Ce plan a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école.

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit notamment prévoir neuf éléments que le ministre peut prescrire par règlement. Une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel.

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'école transmet copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au protecteur national de l'élève.

Comité de travail

Comité EHDAA

Personne chargée de coordonner les travaux du comité

M. Vincent Desjardins, direction

Mandats du comité

- ✓ Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte.
- ✓ Partager des informations du plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école.
- ✓ Favoriser la mise en place des moyens inscrits au plan de lutte (planification, activités, etc.).
- ✓ Réviser annuellement ou actualiser le plan de lutte.
- ✓ Arrimer le plan de lutte avec le projet éducatif de l'école.

Rencontres du comité

Le comité se rencontre trois fois par année pour mettre à jour le plan de lutte.

Comment se repérer dans le plan de lutte

- La couleur orange est utilisée pour la violence à caractère sexuel.
- Le + en haut en droite indique le début de chaque section.

Remerciements

Un merci spécial à Anie Tondreau, agente pivot au dossier CVI du centre de services scolaire de Rouyn-Noranda, pour la création d'un guide pour nous soutenir dans la rédaction du plan de lutte.

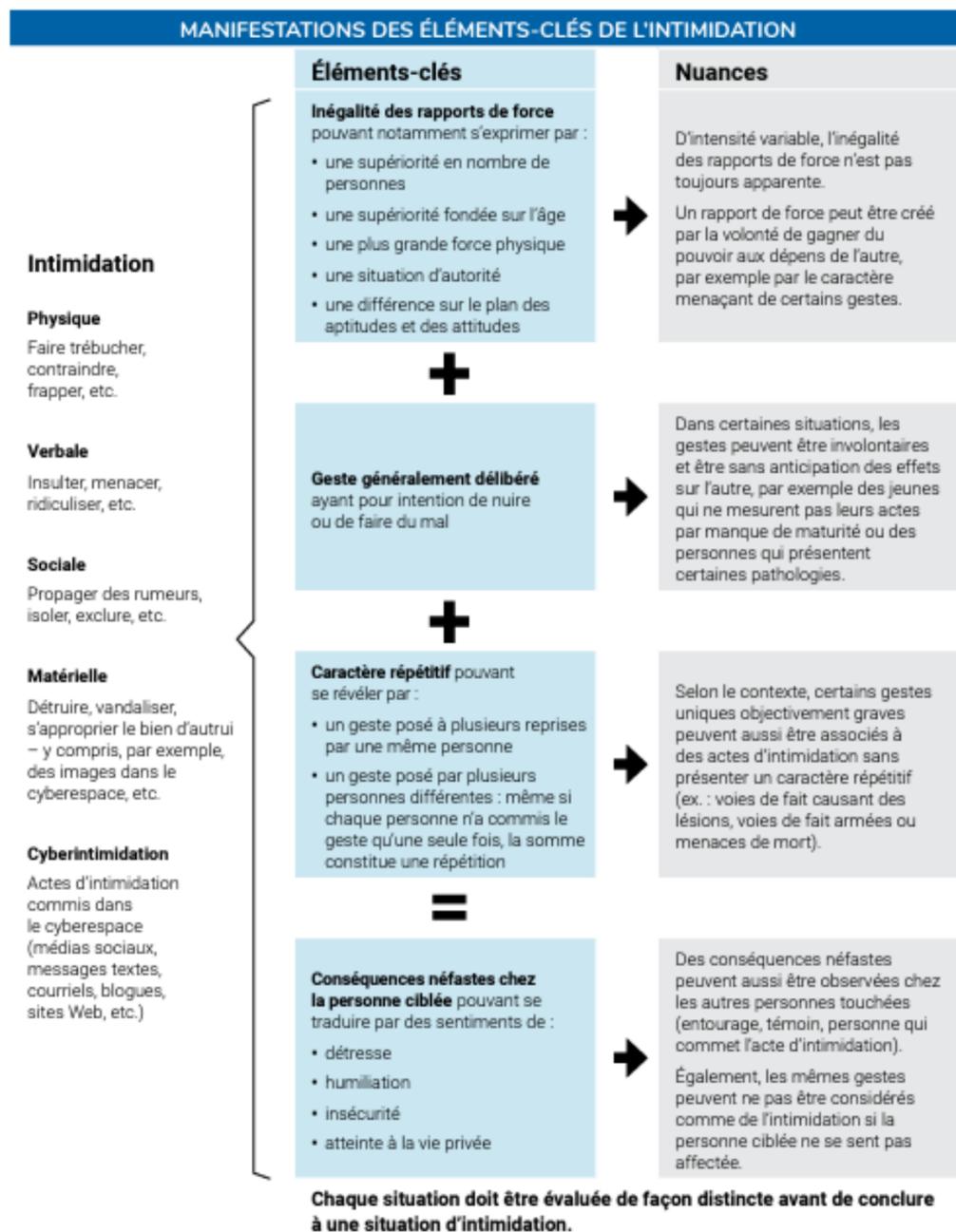


Le plan de lutte de l'école vise à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (LIP, 2012).

Conflit Le conflit est un désaccord ou une mésentente entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou parce que leurs intérêts s'opposent. Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Les conflits sont nécessaires pour apprendre, ils font partie de la vie. Ils peuvent se régler soit par la négociation, soit par la médiation (LIP, 2012).	Violence Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, 2012).	Définition intimidation Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, 2012).
Acte de violence à caractère sexuel Toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (LIP, 2017).		

Manifestation des éléments-clé de l'intimidation

PLAN D'ACTION CONCERTÉ POUR PRÉVENIR ET CONTRER L'INTIMIDATION ET LA CYBERINTIMIDATION 2020-2025



S'ENGAGER COLLECTIVEMENT POUR UNE SOCIÉTÉ SANS INTIMIDATION

PLAN D'ACTION CONCERTÉ POUR PRÉVENIR ET CONTRER L'INTIMIDATION ET LA CYBERINTIMIDATION 2020-2025

Votre gouvernement

Québec



Section 1- Analyse de la situation de l'école

Portrait de l'école

L'école Kinojévis est une école primaire publique située dans le quartier McWatters de Rouyn-Noranda. Chaque année, l'école accueille près de 160 élèves, du préscolaire 4 ans à la 6^e année. Elle compte neuf classes (préscolaire 4 ans, deux de préscolaire 5 ans, 1^{re} année, 2^e année, 3^e année, 4^e année, 5^e année et 6^e année). Le service de garde *La bonne mine* est en fonction depuis plusieurs années.

Analyse de la situation de l'école

Les manifestations les plus fréquentes de violence sont de forme verbale et physique (insulter, menacer, ridiculiser, faire trébucher, frapper, bousculer, etc.) tant envers les élèves que l'équipe-école. Nous retrouvons aussi un nombre important d'actes de violence psychologique à partir du 2^e cycle du primaire (propager des rumeurs, dénigrer, exclure, etc.).

De nombreuses situations ont nécessité des actions de la TES et de la direction (réflexion, lettre d'excuses, geste réparateur, rencontre avec les élèves concernées, suspension interne ou externe). L'absence de protocole selon la nature, la gravité, la fréquence, le risque de récurrence, le regret face au geste est un enjeu.

Les élèves répondent rapidement par des gestes d'agressivité lorsqu'ils vivent une difficulté, un conflit ou qu'ils sont en crise. Une majorité de ces gestes est dirigée vers les adultes qui font l'intervention. Il sera nécessaire de prendre davantage de temps pour travailler en prévention au niveau de l'ensemble des élèves au niveau de l'enseignement des habiletés sociales et de résolutions de conflits pacifiques. La cour d'école est l'endroit où se produisent le plus d'événements de violence. Enfin, afin d'agir avec cohérence et efficacité, le code de vie doit être actualisé et diffusé à l'ensemble des collaborateurs.

Outils utilisés pour l'analyse de la situation de l'école

Il n'y a pour l'instant aucun outil autre que les fiches d'informations d'avoir une vue d'ensemble. Un des objectifs du projet éducatif est donc d'implanter des mécanismes de suivi et de communication pour une efficacité collective de tous les intervenants en lien avec les comportements des élèves.

Nos priorités

- Augmenter le sentiment de sécurité des élèves.
- Sensibiliser toute l'équipe-école à l'importance d'une efficacité collective de tous les intervenants en lien avec les comportements des élèves
- Sensibiliser les élèves face à l'intimidation et la violence.
- Actualiser le code de vie et les règles de la cour d'école.
- Réduire le nombre de gestes violents dans la cour d'école.

Constat en lien avec les actes de violence à caractère sexuel

Notre milieu semble moins concerné par les actes de violence à caractère sexuel. Il est important de demeurer vigilant, de continuer notre prévention, sensibiliser les élèves et les impliquer dans notre démarche et d'intervenir adéquatement lorsque ces événements sont observés.



Élément 2- Mesures de prévention

Objectifs

- Assurer un milieu de vie sain et sécurisant.
- Assurer une application cohérente et uniforme du code de vie et des règles de la cour d'école.
- Outiller les élèves, les parents et le personnel à reconnaître et à dénoncer l'intimidation et la violence.

Mesures de prévention pour un acte d'intimidation ou de violence

- ✓ Sensibiliser l'équipe-école face au conflit, à la violence et à l'intimidation.
- ✓ Inviter les parents à consulter le plan de lutte à la première rencontre de parents.
- ✓ Appliquer une démarche de résolution de conflit commune.
- ✓ Enseigner explicitement les comportements attendus.

Régulation

Collectes d'informations sur les moyens mis en place et prise de note concernant les modifications **identifiées en cours d'année**. La régulation sert également à documenter l'évaluation du plan de lutte.

Autres mesures de prévention (autres que les moyens choisis pour atteindre les objectifs ciblés)

- ✓ Formations et perfectionnements du personnel.
- ✓ Collaboration avec la coordonnatrice locale en police communautaire, etc.
- ✓ Programmes (habiletés sociales, résolution de conflit, gestion des émotions).

Mesures de prévention pour un acte de violence à caractère sexuel

- ✓ Ateliers sur les stéréotypes sexuels.
- ✓ Sensibilisation auprès des adultes sur les comportements sexualisés.



Section 3- Mesures visant à favoriser la collaboration avec les parents

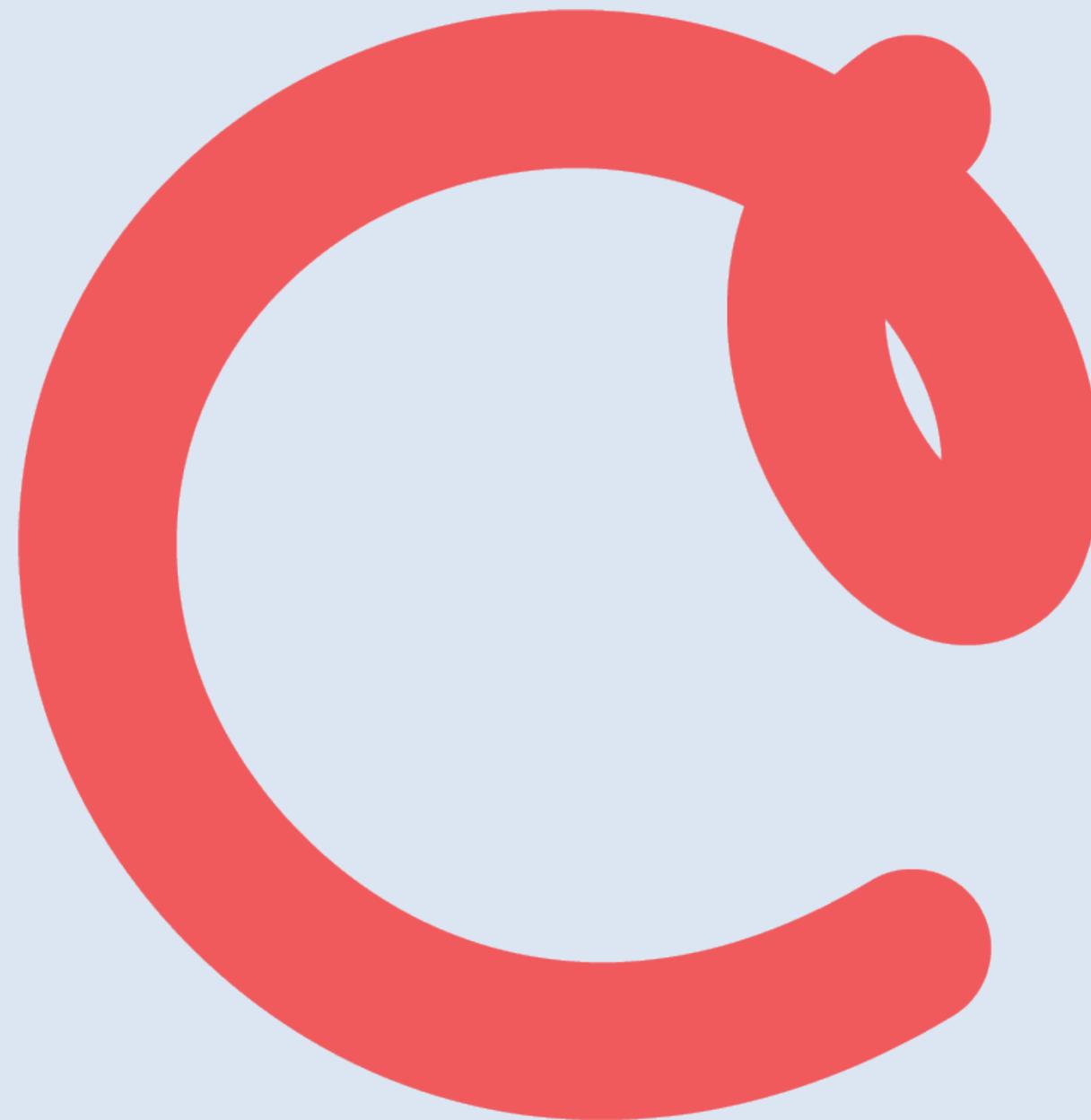
Les parents sont de précieux collaborateurs dès le début de la scolarisation de leur enfant. La cohérence école-famille facilite les interventions auprès de l'élève. Leurs actions et leur soutien contribuent à favoriser un climat scolaire favorable au développement de leur enfant, notamment au niveau de la persévérance scolaire. En visant une véritable collaboration, cela contribue positivement à la recherche de solutions et permet de tout mettre en œuvre afin de favoriser le bien-être et la réussite éducative de l'élève.

Mesures pour un acte d'intimidation ou de violence

- ✓ Déposer le plan de lutte sur le site Web du centre de services scolaire.
- ✓ Inviter les parents à consulter le plan de lutte.
- ✓ Informer les parents des actions de prévention et d'intervention par différents moyens de communication (courriel, Mozaik, téléphone, page Facebook, pochette facteur, etc.).
- ✓ Encourager les familles à faire appel aux ressources du milieu qui pourraient leur être profitables.

Mesures pour un acte de violence à caractère sexuel

- ✓ Proposer une rencontre à ce sujet aux parents.
- ✓ Afficher la procédure pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte dans les différentes entrées de l'école.
- ✓ Faire parvenir aux parents un feuillet explicatif sur la violence à caractère sexuel.





Section 4- Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Plainte ou signalement?

Le plaignant est directement impliqué par l'évènement. L'élève ou le parent/tuteur peut déposer une plainte.

Le signalant est une personne qui veut signaler un acte de violence à caractère sexuel autre que l'élève ou son parent (par exemple un enseignant, un professionnel, un autre élève).

La violence entraîne, entre autres, de la méfiance, de l'insécurité, une baisse du sentiment d'appartenance à l'école et de l'estime de soi, de l'anxiété et de l'isolement. Cela est sans compter l'absentéisme, les échecs scolaires.

Pour les victimes, l'intimidation peut rendre difficiles des activités quotidiennes, comme marcher pour aller à l'école ou dîner à la cafétéria. Elle affecte la qualité de vie et peut avoir des impacts sur la santé physique et mentale. La violence et l'intimidation ne doivent pas être tolérées, elles doivent être dénoncées.

Mesures visant à favoriser la dénonciation

- ✓ Prévoir une version papier du formulaire de dénonciation au secrétariat.
- ✓ Faire connaître les fiches de dénonciation.
- ✓ Diffuser le nom et les coordonnées des personnes-ressources pouvant recevoir les dénonciations.

Modalités pour dénoncer une situation d'intimidation ou de violence en quatre étapes suggérées

1 S'adresser directement à la personne concernée ou à son supérieur immédiat.

Un élève peut :

- Informer un enseignant ou un intervenant en qui il a confiance.
- Demander une rencontre avec l'éducatrice spécialisée.

Un parent peut :

- Communiquer par courriel ou par téléphone l'enseignante de son enfant.
- Communiquer par courriel ou par téléphone l'éducatrice spécialisée.
- Communiquer par courriel ou par téléphone la direction **en composant le (819)762-8161, poste 8600 ou par courriel desjardinsv@cssrn.gouv.qc.ca**
- Demander une rencontre avec la direction.

2 Si l'élève ou le parent est insatisfait de la manière dont la situation a été traitée, il **peut communiquer avec la direction en composant le (819)762-8161, poste 8600 ou par courriel desjardinsv@cssrn.gouv.qc.ca**

Section 4- Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

3 S'il demeure insatisfait, il **peut communiquer avec le responsable du traitement des plaintes du centre de services scolaire, M. Stéphane Morrissette, secrétaire général, en composant le (819)762-8161, poste 1220 ou par courriel secgen@cssrn.gouv.qc.ca**

4 Si le parent est toujours insatisfait du traitement de sa plainte, ou si le délai de 15 jours ouvrables est dépassé, il **peut communiquer avec le protecteur régional de l'élève de l'Abitibi-Témiscamingue**. Celui-ci assistera l'élève ou son parent dans la formulation écrite de sa plainte.

L'élève ou son parent peut choisir le mode de communication qui lui convient le mieux entre :

Formulaire de plainte Web : <https://pne.gouv.qc.ca/portal#...>

Téléphone ou texto: 1 (833)420-5233

Courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

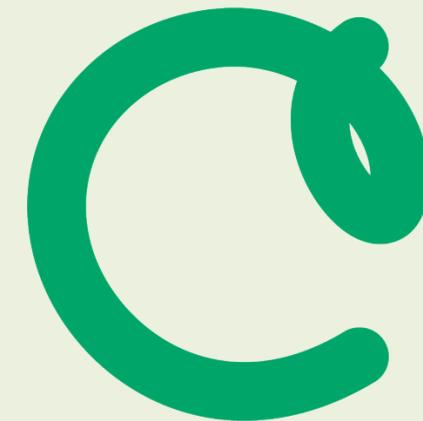
Lorsque la plainte concerne un acte d'intimidation ou de violence, le protecteur régional de l'élève donne à la personne plaignante et à l'établissement d'enseignement l'occasion de se faire entendre.

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou une plainte pour un acte de violence à caractère sexuel

Outre les modalités prévues ci-dessus, il est aussi possible d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte directement au protecteur régional de l'élève, verbalement ou par écrit (LPNE, art. 33, par. 2).

Sachez toutefois que **vous pouvez faire appel directement au protecteur régional de l'élève pour une plainte concernant les violences à caractère sexuel.**

L'OBLIGATION DE SIGNALER AU DPJ DEMEURE.

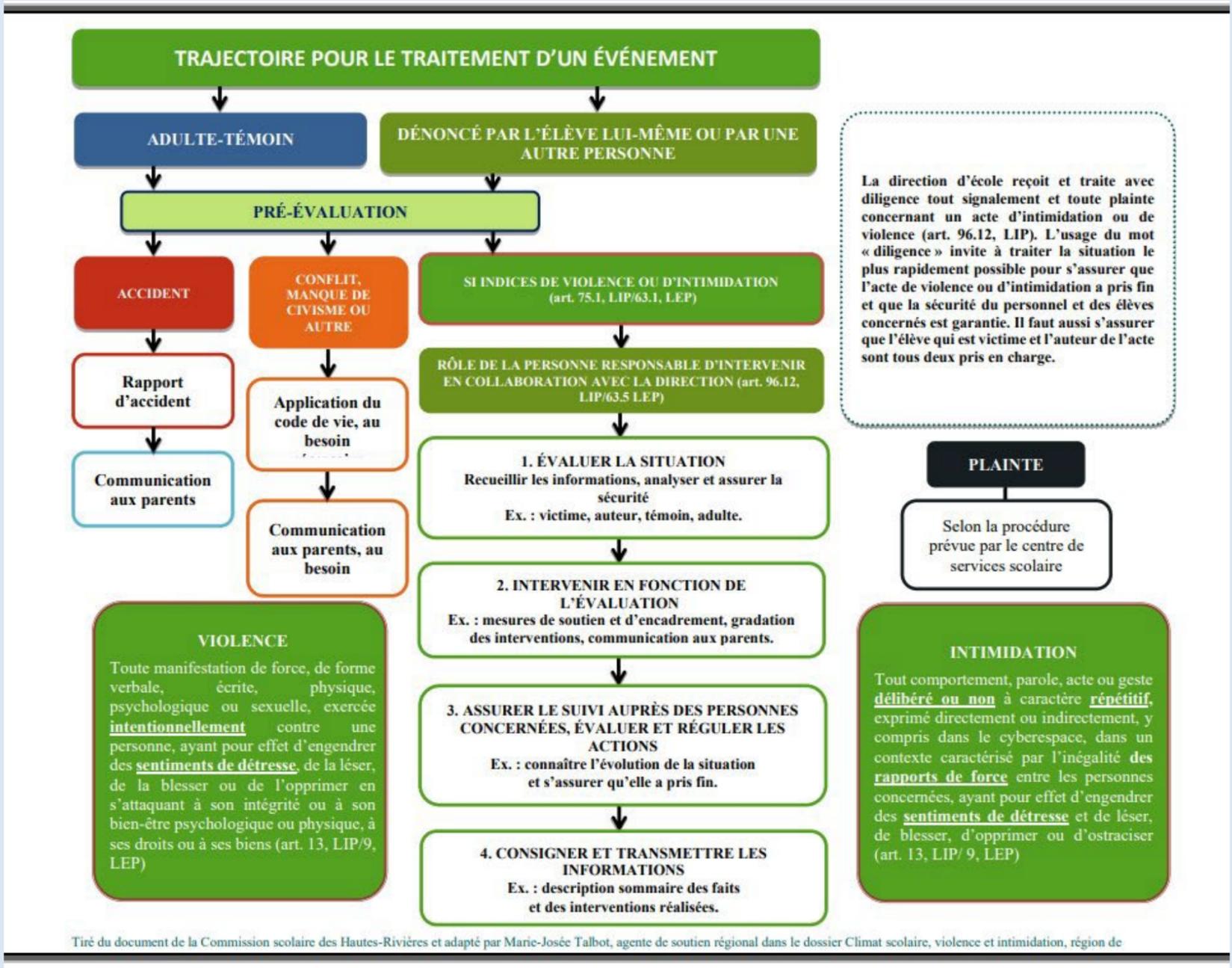




Section 5- Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté

Actions à prendre par l'adulte témoin (premier intervenant)	Actions à prendre par la personne responsable du suivi (deuxième intervenant)	
<p>Mettre fin à l'incident</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Exiger l'arrêt immédiat du comportement.✓ Adresser l'élève par son prénom si vous le connaissez.✓ Nommer les actes posés : mentionner que le comportement est inacceptable et qu'il va à l'encontre des valeurs et des règles de conduite de l'école et rappeler le comportement attendu.✓ Accompagner l'élève au secrétariat le temps d'informer la direction ou l'intervenant responsable de la situation.	<p>Évaluer la situation</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Durée : depuis combien de temps, rapports existants entre les personnes impliquées.✓ Étendue : le ou les endroits où ont eu lieu les actes de violence ou d'intimidation.✓ Gravité de la situation.✓ Fréquence : nombre d'incidents sur une période donnée. <u>S'entretenir individuellement avec les élèves impliqués</u> : victimes, témoins et auteur de l'acte d'intimidation ou de violence.✓ Communiquer avec les parents des élèves impliqués. <p>Résoudre</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Rencontre aux besoins des acteurs impliqués : la victime d'abord, les témoins et l'auteur de l'acte d'intimidation ou de violence.✓ Trouver des solutions pour :<ol style="list-style-type: none">1. s'assurer de la sécurité de chacun;2. soutenir les témoins;3. déterminer les mesures éducatives et coercitives pour l'élève auteur de l'acte d'intimidation ou de violence selon les niveaux d'intervention.✓ Informer la direction des mesures ciblées.✓ Compléter le formulaire de consignation de l'événement. *	<p>Suivi</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Vérifier l'efficacité des stratégies auprès de :<ul style="list-style-type: none">○ la victime (soutien et sécurité);○ l'auteur de l'acte d'intimidation ou de violence (responsabilisation, apprentissages sociaux, modification de comportement, sanction);○ les parents de la victime;○ le ou les témoins (soutien, modification de comportement et possibilité de sanction). <p><i>*Consigner ces informations est primordial afin d'assurer un meilleur suivi. Cette consignation facilitera également la transmission d'informations nécessaires à la direction générale pour le rapport annuel.</i></p>

Section 5- Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté



Tiré du document de la Commission scolaire des Hautes-Rivières et adapté par Marie-Josée Talbot, agente de soutien régional dans le dossier Climat scolaire, violence et intimidation, région de

Fonctions et pouvoirs du directeur d'école (art. 96.12, LIP)

Le directeur de l'école voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet.

Le directeur de l'école qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire doit désigner spécialement à cette fin.

Le directeur de l'école transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence et de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève.

Le directeur de l'école doit désigner, parmi les membres du personnel de l'école, une personne chargée, dans le cadre de sa prestation de travail, de coordonner les travaux d'une équipe qu'il doit constituer en vue de lutter contre l'intimidation et la violence.

Section 5- Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte de violence

à caractère sexuel est constaté

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), les personnes adultes, peu importe leur fonction, ont l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques subies par les élèves de moins de 18 ans (art. 39 et 39.1, LPJ). La confidentialité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (art. 44, LPJ). Dans le doute, il est possible de faire une demande d'avis et conseils à la DPJ. Lors de l'appel, une collaboration sera mise en place afin de déterminer les actions futures.

S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur d'école doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents (art. 96.12, LIP).

Attitudes à adopter lorsqu'un élève fait des confidences ou un dévoilement d'un acte de violence à caractère sexuel

- Demeurer calme devant l'enfant.
- Être rassurant pour lui.
- Lui dire qu'il a pris la bonne décision en vous parlant de ses difficultés.
- Lui faire comprendre que vous le croyez.
- Écouter sans couper la parole.
- Ne pas interroger indûment l'enfant, mais le laisser parler librement.
- Prendre des notes.
- Informer sans délai la personne responsable du suivi lors d'un dévoilement.
- Signaler dès que possible la situation à la DPJ.

Actions à prendre par l'adulte témoin (premier intervenant)	Actions à prendre par la personne responsable du suivi (deuxième intervenant)
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Intervenir en tout temps est essentiel. ✓ Écouter sans lui couper la parole. ✓ Rassurer. ✓ Éviter de porter des jugements sur la situation, etc. ✓ Demeurer calme sans dramatiser ou banaliser la situation. ✓ Référer au 2^e intervenant selon l'évaluation sommaire de la situation et le contexte. ✓ Informé la direction. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Se référer au protocole approprié concernant les actes de violence à caractère sexuel: <ul style="list-style-type: none"> ○ dévoilement d'un abus à caractère sexuel; ○ comportement sexualisé problématique; ○ Sextage ou partage non consensuel d'image intime. ✓ Intervenir selon le contexte de la situation. ✓ Se référer à la direction.

Il est important pour le premier et le deuxième intervenant de se référer aux professionnels et/ou ressources spécialisés, selon les besoins et la situation.

L'obligation de signaler sans délai à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) lorsqu'il y a un dévoilement, un signalement ou une plainte d'abus sexuel demeure, et ce, même si les policiers sont interpellés dans cette situation. La Loi sur la protection de la jeunesse stipule que toute personne a l'obligation de signaler à la DPJ une situation où il y a un motif raisonnable de croire qu'un enfant ou qu'un adolescent est victime d'abus sexuel ou d'abus physiques (art. 39, LIP). La personne qui signale n'ai pas la responsabilité de juger de sa recevabilité ni de sa véracité. Cette responsabilité revient à la DPJ.



Section 6- Mesures visant à assurer la confidentialité

Signaler un événement ou faire une plainte peut être stressant ou intimidant pour un parent et plus particulièrement pour un élève. Des moyens sont mis en place à l'école afin de faciliter la dénonciation. Tous les membres du personnel sont tenus de respecter un code d'éthique professionnel qui les assujettit au respect de la confidentialité.

Mesures pour un acte d'intimidation ou de violence

- ✓ Assurer la protection des informations personnelles et préserver l'anonymat permet d'éviter la stigmatisation, amène un sentiment de sécurité et favorise le dévoilement ainsi que le traitement de la situation en toute confiance.
- ✓ Tout signalement est traité dans la plus grande confidentialité et dans le respect des personnes concernées. Cette responsabilité est partagée entre la direction et tout le personnel ayant contribué à la cueillette de l'information ou à l'application des interventions.
- ✓ Des éléments de confidentialité sont à considérer à différents moments dans l'intervention et l'usage qui en est fait doit être justifié. Par exemple, dans la communication avec les parents, avec les partenaires, le personnel et les élèves impliqués.

3 principes de base de la protection des renseignements personnels qui permettent de bien cibler les informations à partager

- Limiter à l'essentiel la circulation de renseignements de bien cibler les informations à partager.
- Le renseignement de communiquer permet d'aider au développement de l'élève et son ignorance peut lui causer préjudice.
- Le droit au respect à la vie privée garantit la protection contre toute diffusion ou circulation non justifiée de renseignements. Seules les personnes autorisées ont accès aux renseignements.

Les notes d'intervention et les fiches de signalements doivent également être consignées dans des endroits sécurisés et restreints.

Mesures pour un acte de violence à caractère sexuel

La notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité.

- ✓ Ne pas utiliser le talkie-walkie lors de ces situations.
- ✓ S'assurer que seulement un minimum de personne ait accès à la consignation d'information informatisée (fiches de signalement et notes d'intervention consignés dans des endroits sécurisés et restreints).
- ✓ Rappeler les principes de confidentialité à l'équipe-école lors des rencontres.
- ✓ Dans le cas de divulgation d'un abus sexuel, sécuriser la personne, lui nommer que vous avez l'obligation de signaler à la DPJ.

Protection contre les représailles

La Loi sur le protecteur national de l'élève protège contre toutes représailles ou menaces de représailles les personnes qui portent plainte ou qui font un signalement, collaborent au traitement d'une plainte ou d'un signalement ou accompagnent une personne qui formule une plainte ou un signalement.



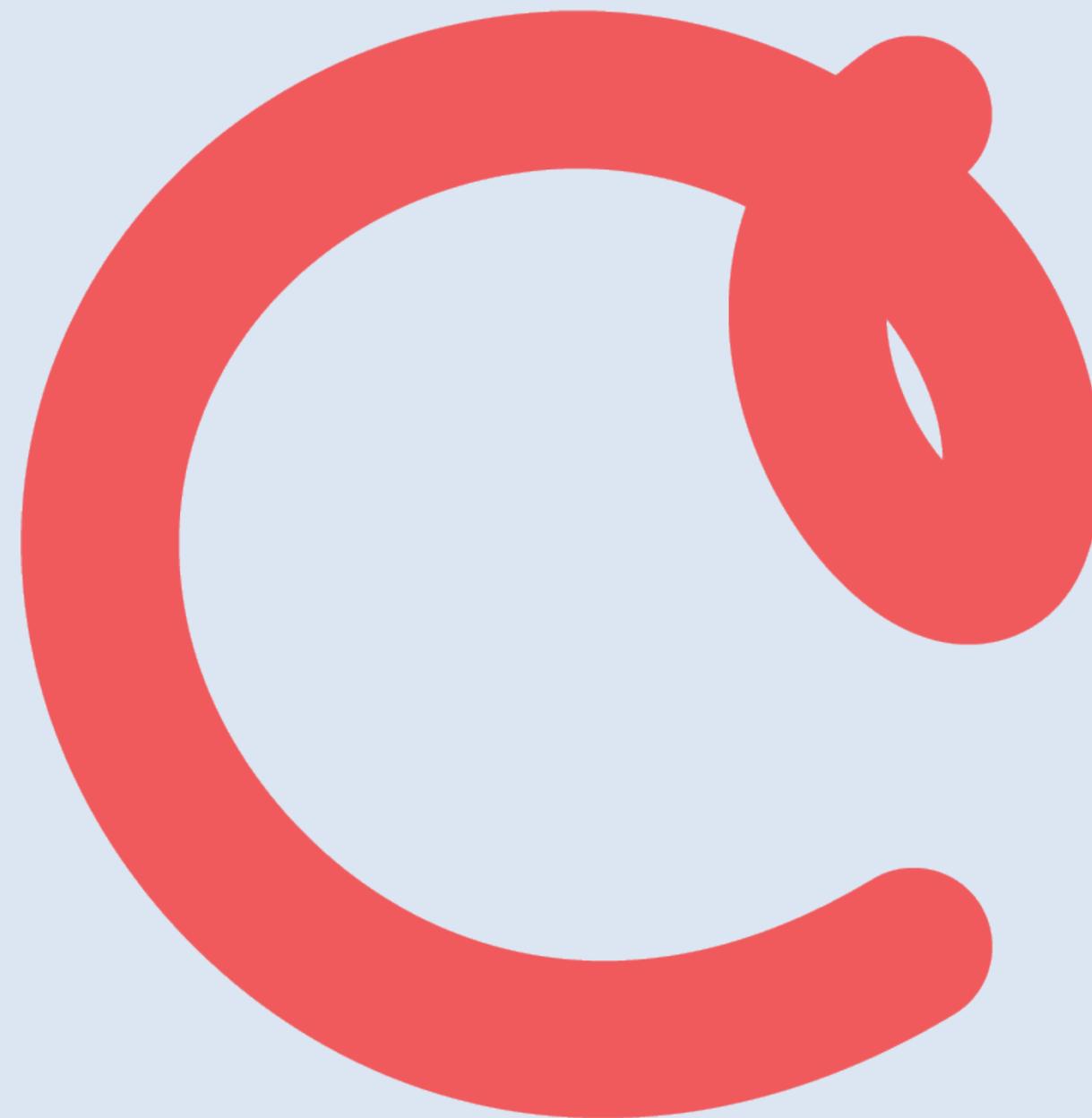
Section 7- Mesures de soutien et d'encadrement offertes

Tout intervenant prend position sur-le-champ pour assurer le bien-être et la sécurité des élèves. Un comportement inadéquat ou irrespectueux doit être arrêté, peu importe sa nature.

Pour certains comportements, une intervention supplémentaire sera réalisée. Il est donc important de bien comprendre le rôle du premier et du deuxième intervenant.

Mesures pour un acte d'intimidation ou de violence

Mesures de soutien pour l'élève victime	Mesures de soutien pour l'élève témoin	Mesures de soutien pour l'élève auteur
<ul style="list-style-type: none">Assurer la mise en place de modalités nécessaires pour assurer la sécurité de l'élève victime (établissement d'un filet de sécurité).Offrir un soutien psychosocial à court ou moyen terme.	<ul style="list-style-type: none">Assurer la mise en place des modalités nécessaires pour assurer la sécurité de l'élève témoin (établissement d'un filet de sécurité).Offrir un soutien psychosocial à court ou moyen terme.	<ul style="list-style-type: none">Rappeler le code de vie de l'école.Préciser les comportements attendus chez l'élève.Au besoin, assurer un suivi pour développer de nouveaux comportements et/ou compétences sociales et émotionnelles, etc.



Section 7- Mesures de soutien et d'encadrement offertes

Mesures pour un acte de violence à caractère sexuel

Dans un contexte de comportement sexualisé

- INTERVENIR en tout temps
- RENCONTRER individuellement les élèves
- REHAUSSER la surveillance
- INFORMER les parents
- INFORMER les professionnels qui travaillent auprès de l'élève (professionnel scolaire et partenaires externes)

Dans un contexte d'abus sexuel

L'intervenant doit se référer au guide rédigé à cet effet.

Exemple de comportement à adopter :

- Demeurer calme devant l'enfant.
- Écouter l'enfant ouvertement et ne pas le juger.
- Être rassurant pour lui.
- Lui dire qu'il a pris la bonne décision en vous parlant de ses difficultés.
- Lui faire comprendre que vous le croyez.
- Ne pas lui promettre que vous garderez secret ce qu'il vous a raconté.
- Ne pas interroger indûment l'enfant, mais le laisser parler librement.
- Noter dès que possible les paroles de l'enfant. Signaler dès que possible à la DPJ.

Obligation de signaler sans délai à la DPJ lorsqu'il y a un dévoilement, un signalement ou une plainte d'abus sexuel. Même si les policiers sont interpellés dans cette situation, l'établissement ne peut se soustraire à cette obligation. Dans le cas d'une situation de violence à caractère sexuel les intervenants doivent se référer à la direction.

Dans un contexte de comportements de violence ou d'intimidation de nature sexuelle, incluant les sexto

Mesures de soutien pour l'élève victime	Mesures de soutien pour l'élève témoin	Mesures de soutien pour l'élève auteur
<ul style="list-style-type: none"> • Reconnaître l'incident et rassurer l'élève. • Renforcer le comportement de dénonciation. • Évaluer les conséquences de la situation pour la victime. 	<ul style="list-style-type: none"> • Reconnaître l'incident et rassurer l'élève. • Renforcer le comportement de dénonciation. 	<ul style="list-style-type: none"> • Reconnaître l'incident et amorcer une réflexion sur le comportement. • Définir des stratégies pour mettre fin à la situation (gestion de la colère, dév. des habilités sociales, selon les besoins identifiés). • Impliquer les parents pour la mise en œuvre de stratégies. • Déterminer avec l'Élève des engagements à prendre.



Section 8- Sanctions disciplinaires applicables

Les sanctions sont des moyens mis en place pour responsabiliser le jeune et qu'il a besoin de l'adulte pour le soutenir dans cette démarche.

Les sanctions à la suite d'un événement de violence et d'intimidation sont à **déterminer en fonction de l'analyse des besoins particuliers des élèves concernés**. Ainsi, qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés.

Pour chaque situation, une analyse de la situation sera réalisée et celle-ci permettra de guider la prise de décision concernant les sanctions. Après analyse de la situation et en respect du principe de gradation des sanctions, l'application des sanctions disciplinaires s'effectue selon :

- le profil de l'élève;
- la nature de l'intention (ex. : acte délibéré ou non, motivé par le plaisir, la colère, la peur);
- la gravité et la fréquence d'apparition de l'acte;
- la possibilité de récurrence de l'acte;
- la légalité de l'acte (violation d'un règlement, d'une loi, du Code civil ou du Code criminel).

Sanctions disciplinaires possibles

Excuses verbales ou écrites, geste réparateur avec un intervenant, perte de privilège, remboursement ou remplacement du matériel, retrait de moments de récréation ou supervision accrue ajoutée dans les moments de transitions, périmètre réduit, suspension interne ou externe (avec protocole de retour de suspension), etc.

Interventions éducatives possibles

Contrat d'engagement, geste réparateur, travaux communautaires, soutien individuel à fréquence rapprochée, etc.

La direction se réserve le droit de déterminer le niveau d'intervention selon la gravité du geste posé ou de ses conséquences sur la victime, peu importe le caractère répétitif ou intentionnel de la personne ayant commis le geste d'agression. Selon la situation, une plainte policière pourrait être faite. En cas de récurrence, un protocole d'intervention ou un plan d'intervention pourrait être mis en place.

Les actions à mettre en place lors d'acte de violence à caractère sexuel sont directement en lien avec la nature des gestes posés et selon le type de situation (comportement d'inconduite, comportement sexualisé, abus, sexto, etc.). Dans le cas où il y aurait eu des accusations et des conditions de remise en liberté, la direction peut demander l'accès au jugement pour appliquer les mesures de protection imposées.

Sanctions possibles

Rencontre avec la direction de l'école avec la présence des parents, mise en place d'un contrat de retour à l'école avec des conditions à respecter, possibilité de déposer des accusations officielles en vertu du Code civil ou du Code criminel, mise en place d'un filet de sécurité, etc.

Certaines décisions peuvent être prises avec l'aide d'un professionnel formé à cet effet ou une ressource spécialisée.



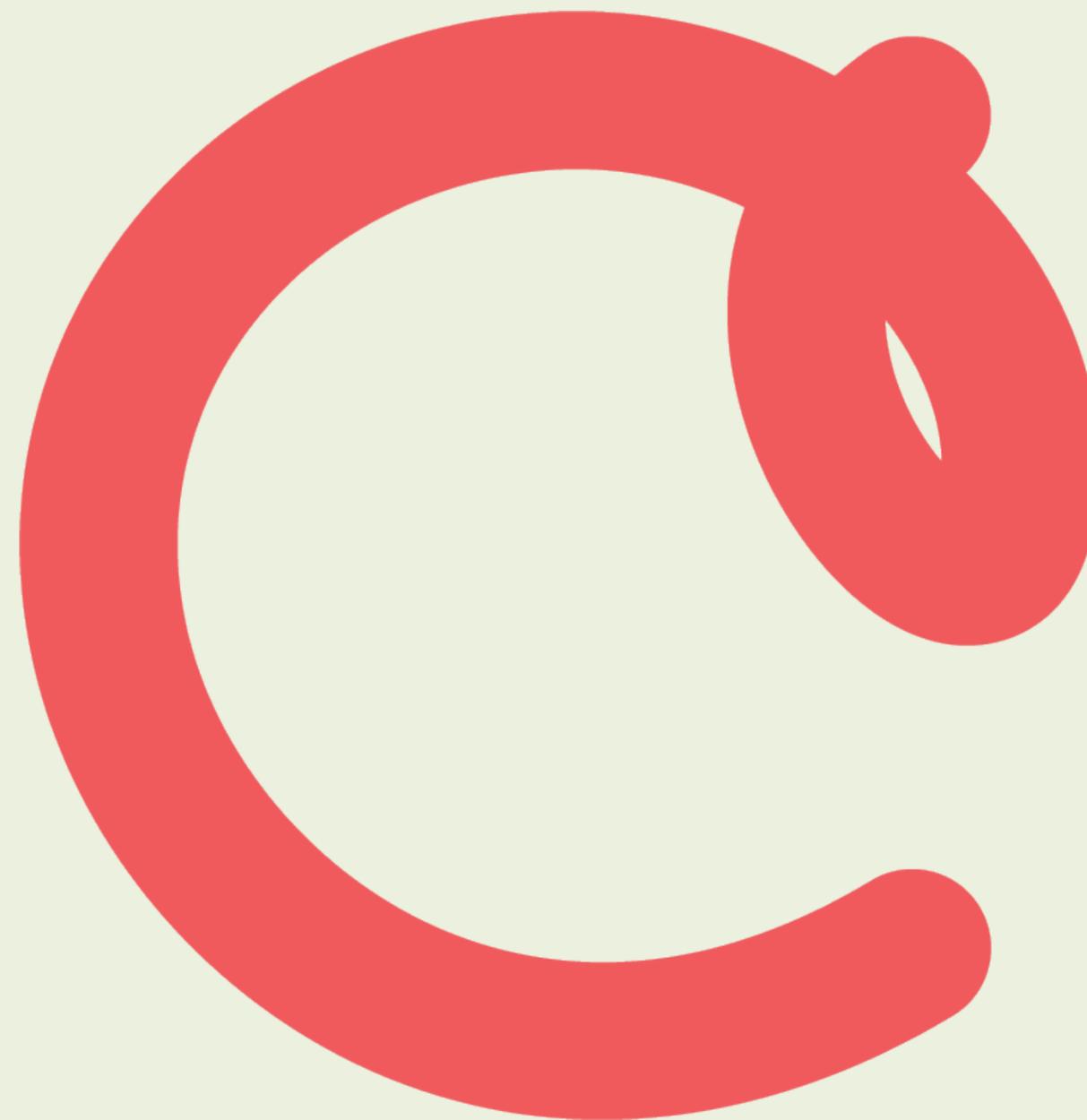
Section 9- Suivi

Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte pour un acte d'intimidation ou de violence

- ✓ Vérification et suivi auprès des personnes concernées pour s'assurer que les actes d'intimidation et de violence ont pris fin.
- ✓ Communication de l'évolution du dossier aux individus concernés par la situation d'intimidation ou de violence, et ce, dans le respect de la confidentialité.
- ✓ Consignation des événements et de leur évolution.
- ✓ Maintien de la collaboration des parents.
- ✓ Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte pour un acte de violence à caractère sexuel

Le directeur de l'école qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire doit désigner spécialement à cette fin. S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, il doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, il peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents (art. 96.12, LIP).





Section distincte consacrée aux violences à caractère sexuel

Une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir, en plus des éléments prévus à l'alinéa précédent, les éléments suivants (art. 75.1, LIP):

1° des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel;

- Activité de formation obligatoire provenant du MEQ sur la violence et l'intimidation aux membres de la direction et aux membres du personnel: intervention en situation non violente, en situation de crise (CPI) et SEXTO;
- Assurer une continuité des formations dans l'école.

2° des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel.

- Le plan de surveillance de l'école sera évalué afin qu'il soit sécuritaire pour tous et appuyé sur les bonnes pratiques;
- Éviter les situations où un adulte se retrouve seul avec un élève dans un endroit isolé (bureau, vestiaire, toilettes, etc.).

